PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE , le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARIE
244 chemin de Thevenon
01440 VIRIAT

Références : DDPP01 2023 - 03411
Code AIOT : 0050100923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement MARIE implanté 244, Chemin de Thevenon 01440 Viriat. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIE
- 244, Chemin de Thevenon 01440 Viriat
- Code AIOT : 0050100923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement MARIE sur la commune de Viriat est spécialisé dans la fabrication de plats préparés. Il est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 novembre 2019, du 14 mars 2022 et du 22 mai 2023. Le site est classé dans la rubrique principale n° 3642 pour une production de 112 tonnes par jour. L'exploitant a déposé en 2020, un dossier de réexamen au titre du BREF (Best available techniques REFerence documents) FDM (Food, Drink, Milk). Les engagements de l'exploitant à respecter les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) ont été actés par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022. Des travaux sont en cours sur le site. Une cuisine a été aménagée pour la fabrication de gratins et de tartes. Un nouveau local est en construction à la place d'une ancienne partie de l'usine démolie, pour regrouper les différents stockages du site. Ces modifications sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Rejets d'effluents
- Défense incendie
- SME

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Moyens de défense incendie : internes	Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 2a	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens de défense incendie : externes	Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 2b	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Autosurveillance des rejets aqueux : eaux usées	Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Points de rejet : eaux usées	Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 7.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 1	/	Sans objet
8	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 8	/	Sans objet
9	Fréquences de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 9	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 8.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'établissement a pris en compte les différents enjeux environnementaux. Des points de non-conformités ont cependant été relevés, ils concernent

principalement les moyens de défense incendie, le respect des valeurs limites de rejets aqueux et des émissions sonores.
Ces différents points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques

Prescription contrôlée :
Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 modifié le 19 novembre 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère/seuil de classement	Volume autorisé
3642-3	A	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	75 t/j	112 t/j dont transformation de 80 t/j de produits d'origine animale, de 8 t/j de produits d'origine végétales, et de 132 500 l équivalent lait
2921-a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	>3 000 kW	Grasso : 1 061 kW, CP2 : 1 239 kW, V1400 CP1 : 850 kW au total : 3 150 Kw (3 TAR)
4735-1-b	DC	Emploi ou stockage d'ammoniac	> 150 kg mais < 1.5 t	1,44 t
2661-1-c	D	Transformation de matières plastiques	> 1 t/j mais < 10 t/j	3,3 t/j
2910-A-2	DC	Installations de combustion	> 1MW mais < 20 MW	3 chaudières gaz 3.5 MW

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative au « Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries alimentaires, des boissons et laitières ».

Constats :
Vu le tonnage journalier de produits finis pour 2023. Le tonnage maximum a été atteint le 05 janvier 2023 avec une production de 111, 088 tonnes. Le tonnage autorisé est respecté au titre de la rubrique n°3642.
Les activités pour les autres rubriques n'ont pas évolué.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de défense incendie : internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 2a

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie : internes

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ; - des RIA ; - d'un dispositif d'extinction automatique : La zone ancienne de l'usine sera totalement sprinklée à compter du 1er juillet 2023. Le nouveau local de stockage sera sprinklé à compter du 1er mars 2024. Une réserve spécifique dédiée au sprinklage, de 781 m³, est présente sur le site. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Vu le plan des zones à risques non à jour au regard des réaménagements réalisés récemment. La zone ancienne de l'usine a été sprinklée cependant le dispositif n'est pas fonctionnel du fait d'un problème de "supportage" en charpente. Des adaptations sont nécessaires et la mise en fonctionnement est attendue normalement pour mars 2024. Le délai initial n'est pas respecté. Vu les travaux de terrassement du nouveau local de stockage. Ceux-ci respectent à ce jour l'échéancier prévu. Le sprinklage est prévu pour mars 2024. Vu la réserve dédiée au sprinklage de 781 m3. Vu les rapports de contrôle suivants: - extincteurs et RIA , visites réalisées en février 2023 par EUROFEU. Pas d'observations. - sprinklage, motopompe, local poste et source, dernière visite réalisée en janvier 2023. Le suivi des observations n'est pas toujours formalisé.
Observations : Transmettre une demande de report justifiée du délai prévu initialement pour la réalisation du sprinklage dans les locaux de l'ancienne usine. Enregistrer les mesures correctives apportées aux non -conformités constatées lors des contrôles périodiques des différents dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de défense incendie : externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 2b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie : externes
Prescription contrôlée : Le site sera totalement sprinklé fin février 2024. La ressource en eau disponible est de 920 m³ sur 2 heures. Après mise en place du sprinklage général, la défense incendie est assurée par : - un poteau incendie privé (n° 247), raccordé au réseau d'eau public, situé à l'entrée du site. Il permet une mise en œuvre rapide de l'alimentation du premier engin-pompe arrivé sur les lieux et permettra donc de faire une attaque rapide d'un sinistre éventuel ; il fournit un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. - un poteau incendie public n° 111 "chemin de Thévenon" dont le débit en fonctionnement est de

139 m³/H à 1 bar.
- une réserve d'eau de 600 m³ équipée de 5 aires de mise en aspiration, située au sud-est de l'établissement. Elle est protégée des flux thermiques des 3kw par un mur de 3 mètres de hauteur. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
- les points d'eau publics n° 67 et n° 68 peuvent aussi être utilisés en complément (débit simultané avec PI n°247 et PI n°111 : 160 m³/h).
- la réserve incendie et les aires d'aspiration sont accessibles en permanence par les véhicules de lutte contre l'incendie par une voie d'accès dont les caractéristiques sont précisées dans l'IPPRS n°2, et comporter un « L » pour permettre le retournement des engins. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage.
Dans l'attente du sprinklage de la totalité du site, peuvent également être utilisés les PI suivants situés à faible distance du site :
- le PI n 170 à 270 m de l'entrée, 104 m³/h
- le PI n° 067 à 330 m, 167 m³/h,
- 2 autres PI présents à moins de 500 m.

Constats :
Vu la réserve incendie de 600 m3 clôturée, identifiée et les 5 dispositifs d'aspiration et zones dédiée dégagées.
Vu le mur de protection des flux thermiques situé entre la réserve et le futur local.
Vu l'avis de réception du SDIS du 01/12/2019.
Vu le poteau incendie privé n°247 situé à l'entrée du site. Un marquage au sol délimite la zone dédiée à son utilisation.
Celui-ci n'a pas fait l'objet d'un contrôle de débit en raison de la période de sécheresse.

Observations :
Réaliser un contrôle du débit du poteau incendie privé n°247, celui-ci ayant été identifié comme non opérationnel dans l'avis du SDIS du 28 mars 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :
Les prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :
La capacité de stockage des eaux d'extinction est d'au moins 1 874 m³. Elle est assurée par :
- un bassin de rétention des eaux d'incendie de 1 787 m³,
- les canalisations, qui peuvent contenir au moins 87 m³.
La réserve de 1 874 m³ est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Constats :
Vu le bassin de rétention des eaux d'incendie recevant également les eaux pluviales. Celui-ci est envahi des grandes plantes herbacées type roseaux (environ un tiers de la surface).

Observations :
Curer le bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'incendie afin que le volume nécessaire à la rétention soit maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance des rejets aqueux : eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans la station d'épuration

Prescription contrôlée :
Un arrêté de déversement fixe le flux limite autorisé pour la société MARIE. Des mesures sont définies en concertation avec l'opérateur de la station et mises en œuvre en cas d'incident ou accident survenu sur le système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire ou pérenne la collecte et le traitement des effluents. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °0

Débit de référence	Volume
Maximal journalier	140 m^3/j
Débit horaire max	8 m^3/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier (kg/j , sauf mention différente)
pH			Compris entre 5,5 et 8,5
Température			< 30°C
DCO	1314	3571 mg/l	500
NGL	1551	64 mg/l	9
Ptotal	1350	14 mg/l	2
DBO5	1313	1643 mg /l	230
MES	1305	857 mg /l	120
Cuivre	1392	0,5 mg/l	70 g/j
Zinc	1383	2 mg/l	200 g/j
Hydrocarbures		20 mg/l	

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à analyse.

Constats :
Les différents paramètres sont recherchés pour des mesures de flux et les concentrations.
Les résultats montrent des dépassements assez réguliers concernant le phosphore et la DBO5 sans dépasser toutefois le double de la VLE. 10% des résultats dépassent également la valeur limite pour le paramètre azote global.
Les valeurs de concentrations pour les différents paramètres sont applicables à partir du 04 décembre 2023.
L'exploitant a relevé des écarts récurrents pour les concentrations, concernant la plupart des

paramètres dont notamment la DCO, les MES, le phosphore et l'azote global.
En conséquence, l'exploitant a mené une étude poussée sur le fonctionnement du pré-traitement. Les résultats montrent des problèmes de conception de l'outil. Ils conduisent l'exploitant à envisager le changement du dispositif pour permettre un traitement plus efficace des effluents afin respecter les valeurs limites imposées.
L'étude du dimensionnement est prévue en 2024 et l'investissement et la réalisation en 2025/2026
Dans l'attente de ce changement, l'exploitant a réalisé des travaux d'amélioration du dispositif permettant une meilleure récupération des parties solides des effluents.
Vu la convention spéciale de déversement signée entre Le Grand Bourg et La société Marie le 22/03/2022 en cours de validité.

Observations :
Transmettre un récapitulatif des mesures correctives mises en œuvre afin de respecter les valeurs limites prescrites en concentrations et en flux sur les rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Points de rejet : eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet eaux industrielles et sanitaires

Prescription contrôlée :
Elles sont prétraitées puis rejetées dans la station d'épuration de Bourg-en-Bresse avant de rejoindre la Reyssouze.

Point de rejet N° 0 : eaux industrielles	
Coordonnées Lambert 93	X : 870 253 ; Y : 6575 246
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux sanitaires
Débit maximal journalier	140 m³/j
Exutoire du rejet	Station d'épuration
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de BOURG-EN-BRESSE
Conditions de raccordement	Autorisation, convention.

Constats :
Vu le dispositif de prétraitement.
Vu la présence de bavettes permettant de canaliser les rejets sur le tapis.
Vu la présence d'une fuite au niveau de la poubelle récupérant les déchets solides.
Vu des déchets solides s'accumulant autour de la poubelle.
Vu le dégrilleur et le dégraisseur.
Vu le canal de mesure et les dispositifs de mesure.

Observations :
Remédier aux fuites de déchets solides et liquides au niveau du prétraitement des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :
Les dispositions de **l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées** par les prescriptions suivantes :

"Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Rejets vers le milieu récepteur n° 3 :

Les valeurs limites sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
hydrocarbures	10

En cas de dépassement, un débourbeur-déshuileur devra être installé.

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 13 798 m² ".

Constats :
Vu le dernier rapport d'analyse du 15/06/2023 des eaux susceptibles d'être polluées du point N3. Le résultat indique un résultat conforme à 0.05 mg/L, le résultat n'apparaît cependant pas dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Fréquences de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2022, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :
Les dispositions de **l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 sont remplacées** par les prescriptions suivantes :

"• **Pour les rejets des eaux usées :**
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			Mesures comparatives	
	Type de suivi	*Périodicité de la mesure*	*Fréquence de transmission (GIDAF)*	*Type de suivi*	*Périodicité de la mesure*
Débit	Continu	**Continu**	mensuelle	Sur 24h	1 fois par an

pH	Sur échantillon moyen journalier	**Hebdomadaire**			
DCO	Bilan 24 h asservi au débit	**Hebdomadaire**		Bilan 24h asservi au débit	
DBO5		**Hebdomadaire** (alternance valeur calculée sur la base de la DCO / valeur mesurée)			
MES		**Hebdomadaire**			
NGL		**Mensuelle**			
P total		**Mensuelle**			
Cuivre		**Semestrielle**	semestrielle		
Zinc		**Semestrielle**			
hydrocarbures		**Annuelle**	annuelle		

La DBO5 est calculée une semaine sur deux sur la base de la mesure de la DCO (ratio DCO/DBO5 = 1,8), et renseignée dans GIDAF, en alternance avec une mesure de la DBO5 une semaine sur deux. La concordance de la mesure et du calcul est vérifiée une fois par mois.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

• **Pour les eaux pluviales** :
Des analyses semestrielles sont réalisées sur le point de rejet n° 1 (future réserve de collecte des eaux d'extinction)".

Constats :
Les fréquences de surveillance des différents paramètres pour le point NO des eaux usées apparaissent respectées au vu des résultats dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Les ZER sont situées :
-en limite de propriété nord-est
-au sud du site

Les premières habitations se trouvent à 20 mètres des premiers bâtiments. Les sources de bruit perçues sur la ZER au sud du site (émergence diurne) et au nord-est (dépassement du niveau sonore et de l'émergence nocturnes) sont identifiées et liées respectivement aux dépotages des camions et au transfert de la farine. Des mesures compensatoires seront mises en place dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté. L'efficacité de ces mesures est vérifiée par un relevé sonométrique, dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.
Constats : La dernière étude de bruit date de 2020. Elle a mis notamment en évidence des dépassements des émergences en ZER pour la période nocturne en 2 points de mesure. L'exploitant n'a pas trouvé pour l'instant de mesures correctives adaptées pour diminuer les émissions. L'exploitant souhaite mener une étude approfondie des niveaux sonores à la fin des travaux qui devra démontrer que les mesures correctives proposées permettent un retour à la conformité des niveaux d'émission. L'exploitant prévoit cette étude en juin 2024. L'exploitant a mis en place par ailleurs un plan de gestion du bruit dans le cadre du respect des MTD. Un tableau rassemble les plaintes des riverains. Les mesures mises en oeuvre ne sont cependant pas formalisées.
Observations : Transmettre le projet d'étude de bruit intégrant les sources de bruit et les différents points choisis pour les mesures. Préciser les mesures correctives mises en œuvre dans le tableau des plaintes recensées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2016, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Vu les rapports de contrôle d'INEO du 03/06/2023 sur les transformateurs. Vu les rapports de contrôle de DEKRA de 30/112022. Les non-conformités font l'objet de suivis sur la GMAO. Le contrôle annuel parafoudre a mis en évidence une anomalie. Une canalisation de sprinklage est non mise à la terre. La mise en conformité est en cours de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet